Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 81.136 du 22 juin 1999
A. 82.673/XII-1883

En cause : Ton BERGS,
ayant élu domicile chez
la CGSP,
établie à BRUXELLES,
place Fontainas 9/11

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 1999 par laquelle Ton BERGS demande la suspension de l'exécution de la circulaire du 12 janvier 1999 "POL 1999/1 - Droit de grève - Missions minimales à accomplir";

Vu la demande introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que dans la circulaire contestée, adressée aux gouverneurs de province et publiée au Moniteur belge du 20 janvier 1999, le Ministre de l'Intérieur rappelle la responsabilité que l'article 126, § 2, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux a attribuée, pour la période précédant la constitution effective des corps de police fédérale et locale, au bourgmestre en ce qui concerne le bon fonctionnement du corps de police communal en cas de grève du personnel de police; qu'elle expose ensuite ce que le ministre regarde comme une "exigence minimale" "lors de la détermination concrète des missions nécessaires" et souligne la nécessité de fixer déjà également un effectif pour ces missions nécessaires;

2. Considérant que la partie défenderesse met en doute la recevabilité du recours en annulation, dès lors que la circulaire attaquée n'a rien ajouté à la loi ou qu'il faut l'entendre comme une ligne directrice qui laisse place pour la compétence discrétionnaire du bourgmestre, qui n'apporte aucune modification pour les fonctionnaires qui y sont visés et dont la légalité doit être appréciée à l'occasion des arrêtés intégrant les directives de la circulaire, que prendra l'autorité compétente; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette exception lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions fondamentales auxquelles l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État subordonne la suspension de l'exécution, à savoir la formulation de moyens sérieux qui peuvent justifier l'annulation de l'acte attaqué

et la démonstration que l'exécution immédiate de l'acte attaqué peut causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant que dans un premier point, le requérant étaie le caractère sérieux du préjudice qu'il a subi comme suit : son organisation syndicale, la CGSP, a déposé un préavis de grève pour la période du 22 février 1999 au 13 juin 1999; plusieurs administrations communales - notamment les bourgmestres de Courtrai et Lierre - ont pris, sous référence à la circulaire attaquée, des arrêtés déterminant quelles sont les "missions nécessaires", visées à l'article 126, § 2, de la loi du 7 décembre 1998 et elles se sont "empressées de recourir aux énormes possibilités de réquisition que leur offre la circulaire attaquée", notamment en ce qui concerne la possibilité d'affecter obligatoirement "50 à 75 pour cent de l'effectif du corps" ou d'être de permanence à domicile; de ce fait, "la grève annoncée" risque toutefois "d'être un échec total"; que dans un deuxième point, le requérant se réfère en outre encore au préjudice causé à "la considération de la CGSP" à la suite de "mesures qui affectent sa liberté de mouvement";

Considérant que le requérant situe le caractère difficilement réparable du préjudice dans le fait que la date ultime du préavis de grève est choisie en fonction des élections du 13 juin 1999 et que l'autorité a fait savoir que la réforme des services de police sera encore achevée au cours de cette législature, de sorte qu'il s'agit pour son organisation de pouvoir mener des actions collectives pendant la période précédant les élections;

3.2. Considérant que la partie défenderesse réplique ce qui suit : il ressort du récit du requérant même que le préjudice invoqué ne découle pas de la circulaire attaquée mais des arrêtés que les bourgmestres compétents doivent encore prendre en matière de service minimal obligatoire pour les fonctionnaires de police; le préjudice invoqué par le requérant "au nom de son organisation syndicale" ne peut donc pas être réparé par une suspension de l'exécution; les bourgmestres sont tenus de communiquer préalablement aux organisations syndicales les arrêtés qu'ils prennent en exécution de l'article 126, § 2, de la loi du 7 décembre 1998, et le requérant ou son organisation a donc la possibilité ainsi de demander la suspension de ces arrêtés du bourgmestre; la question est d'ailleurs de savoir si le préjudice invoqué s'inscrit bien dans le cadre du préavis de grève déposé légalement par son

organisation et une grève est un moyen de pression dont les services de sécurité et de police ne peuvent faire usage qu'avec grande circonspection;

3.3.1. Considérant que le requérant introduit la demande en sa qualité de secrétaire général de la CGSP; qu'il invoque son intérêt fonctionnel en sa qualité de dirigeant responsable de ce syndicat et de "titulaire et coordinateur du dossier relatif aux réformes de police à la CGSP", qualité en vertu de laquelle il lui est attribué un mandat dans le nouveau comité de négociation à créer pour les services de police; qu'il invoque le droit que "soient respectées les prérogatives que lui attribuent les textes"; qu'il fait valoir dans le premier moyen que la circulaire attaquée n'aurait pas dû être élaborée sans négociation avec les syndicats;

3.3.2. Considérant, en premier lieu, que dans le cadre d'une demande de suspension, le Conseil d'État ne tient compte que du préjudice que le requérant subit personnellement; que si la demande se fonde sur un intérêt fonctionnel, le préjudice doit également être lié à la méconnaissance des prérogatives que le requérant entend voir respecter;

Considérant que le préjudice résultant de la perte de considération du syndicat et la crainte qu'une grève annoncée par son syndicat n'ait pas le succès escompté n'est pas un préjudice personnel; qu'il n'est pas non plus directement lié à l'atteinte portée aux prérogatives qu'en tant que délégué de son syndicat, le requérant peut faire valoir dans les structures de concertation syndicales dans lesquelles il siège;

3.3.3. Considérant ensuite que, comme l'expose la partie défenderesse, l'argumentation du requérant, dans la mesure où elle se réfère à des arrêtés des bourgmestres de Courtrai et de Lierre, montre elle-même que le préjudice qu'il prétend subir, ne découle pas directement de la circulaire attaquée mais des arrêtés d'exécution que les bourgmestres, chacun pour sa commune, doivent nécessairement encore prendre pour mettre concrètement en oeuvre les normes de la circulaire et leur donner force obligatoire; que la suspension de la circulaire attaquée ne peut pas non plus avoir pour effet de priver de force juridique des arrêtés d'exécution que les bourgmestres, comme ceux de Courtrai et de Lierre, ont pris entre-temps;

4. Considérant que, le requérant n'ayant pas établi l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, la demande est rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux juin 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f., conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. DOMS **A. VANDENDRIESSCHE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.